

ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION 3 RUE DE BESANCON

Le Maire de 25660 GENNES,

- Vu les articles L 2212.2, L 2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les dispositions du Code de la Route,
- Vu la demande de la société CHARPENTE DÉFORET relative à la réfection du mur d'habitation au 3 rue de Besançon,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation au 3 rue de Besançon sur sa partie comprise entre le 4 rue de Besançon et le 1 rue de Besançon afin de permettre la réfection du mur d'habitation au 3 rue de Besançon.

ARRETE

Article 1 : La circulation de tout véhicule ainsi que celle des piétons sera interdite route de Besançon, à hauteur du n°3, du 27/04/2023 au 31/05/2023, en fonction de l'avancement du chantier.

La circulation sera rétablie en dehors des périodes d'intervention de l'entreprise.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et aux véhicules de secours.

En conséquence :

Les véhicules et les piétons en provenance de la rue de Besançon depuis l'entrée d'agglomération seront déviés par la rue de la Corvée en direction de la rue de la Maltière.

Les véhicules et les piétons en provenance de la rue du Lavoir seront déviés par la rue de la Maltière en direction de la rue du Vieux Tilleul.

Les véhicules et les piétons en provenance de la rue de la Maltière seront déviés soit en direction de la rue de la Côte de Joux, soit en direction de la rue du Vieux Tilleul.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit route de Besançon, dans sa partie comprise entre la rue du Lavoir et la rue de la Corvée, du 27/04/2023 au 31/05/2023, en fonction de l'avancement du chantier.

Article 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de la société CHARPENTE DÉFORET, **Signalisation par panneaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **GENNES.**

République FRANCAISE
Département du DOUBS
Arrondissement de BESANCON
Canton de BESANCON 5

Commune de GENNES

Article 6 : Madame la Commandante de la communauté de brigades de gendarmerie de Besançon-Tarragnoz, Monsieur le Maire de la commune de Gennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GENNES, le 25 avril 2023

Le Maire,
Jean SIMONDON

Publié le 25/04/2023 sur le site internet de la mairie
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

